

RÈGLEMENTS FOIRE ALESPO 2024

RÈGLEMENT ALESPO

339, avenue Émile Antoine

30340 Méjannes les Alès

L'association ALESPO, régie par la loi de 1901, organise la Foire-Exposition annuelle d'Alès, Gard.

Art.1 ADMISSION

La Foire ALESPO se tiendra du 15 au 18 mars 2024 au Parc des Expositions de Méjannes les Alès, Gard.

Art.2 Industriels, fabricants, producteurs, artisans, représentants y sont admis de droit, sous réserve de se conformer au présent règlement

et de jouir d'un titre légal professionnel ainsi que les associations ou groupements d'intérêts corporatifs ou professionnels.

Art.3 Les demandes d'admission seront acceptables à la condition d'être accompagnées du montant des sommes dues.

Art.4 Les emplacements sont affectés au fur et à mesure de la réception des dossiers COMPLETS, le cachet de La Poste faisant foi.

Les adhésions ne sont valables qu'après leur acceptation par le comité. Celui-ci a le droit le plus strict de ne pas les agréer et n'est tenu en

aucun cas de faire connaître les motifs de son refus. Les adhésions doivent être toutes personnelles, libellées sur la formule spéciale ci-

joint, contenir toutes les indications au contrôle et signées par le chef d'entreprise ou son représentant. L'adhésion, une fois donnée est

définitive et irrévocable ; en conséquence, aucune demande de retrait d'adhésion ne pourra être examinée. Dans le cas où un stand ou un

emplacement ne serait pas occupé le jeudi à 20 heures avant l'ouverture de la Foire, le comité se réserve le droit de l'attribuer à quelqu'un

d'autre, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit. Les sommes versées par lui à ce jour sont acquises

au comité de la Foire. Toutefois en cas de force majeure et moyennant notification de la renonciation par lettre recommandée au plus tard

le 20 février, les sommes versées par l'adhérent pourront lui être remboursées, moins un dédit de 100 €.

Art.5 Les exposants doivent déclarer obligatoirement la nature des produits qu'ils exposent. IL EST ABSOLUMENT INTERDIT DE

PRESENTER D'AUTRES PRODUITS QUE CEUX QUI AURAIENT ÉTÉ DECLARÉS. Le représentant pour plusieurs Maisons devra

obligatoirement déclarer la raison sociale, l'adresse et la nature des produits exposés pour chaque Maison. Les adhésions des exposants

sont personnelles, la cession, le transfert, la sous-location, sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits. Elles ne peuvent

donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant. L'inobservation de cette stipulation entraîne la fermeture du stand sans indemnité

d'aucune sorte. Sont considérées notamment comme cession la distribution de réclames quelconque pour une firme, ainsi que la

présentation d'articles ou d'appareils non mentionnés dans la demande de participation.

Art.6 Le comité de la Foire décline toute responsabilité au sujet des risques encourus par les exposants qu'ils soient du fait du comité, de

ses préposés ou sous-traitant ou de celui du public, d'adhérents ou de tous autres pour dégradation, vol, pluie, vent, tempête, inondation,

etc. Le comité limite son rôle à prendre les mesures de prévoyance qu'il jugera utile, mais en aucun cas sa responsabilité ne pourra être

engagée pour les dommages résultant d'une cause quelconque.

Art.7 Les exposants renoncent expressément du fait même de leur adhésion à tous recours contre le comité et tous autres, comme ci-

dessus pour quelque dommage que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.

Art.8 Le comité se réserve le droit de procéder immédiatement et par simple ordonnance de référé à la fermeture des stands et à

l'expulsion des Exposants qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent Règlement, sans préjudice des poursuites qu'il peut

intenter. Les exposants qui seraient ainsi expulsés n'auront droit à aucun remboursement, les sommes versées restant acquises au comité

à titre de dommages et intérêts.

Art.9 Le Comité statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires et

sans appel.

Art.10 Toute modification au présent règlement qui, par suite de circonstances quelconques pourrait être imposées au comité, sera portée

immédiatement à la connaissance des exposants qui reconnaissent de convention expresse devoir s'y soumettre sans objection. Le retard

d'ouverture, la fermeture anticipée de la Foire, ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des exposants.

Art. 11 En cas de contestations survenant pour quelque cause que ce soit, les parties déclarent attribuer compétence au Tribunal de

Commerce d'Alès, même en cas de pluralité de défenseurs ou d'appels en garantie sans que le mode de paiement consenti par le comité

puisse faire ni novation, ni dérogation à cette clause formelle.

Art.12 PAIEMENTS

1°) Pour être enregistrée la demande de participation devra être accompagnée d'une provision d'un tiers (1/3) du montant de la

commande.

2°) Le solde selon option de la fiche de réservation Les badges d'exposants leurs seront remis au secrétariat à partir de début janvier, ou

au moment de l'installation. Les emplacements ne seront remis aux exposants que lorsqu'ils auront satisfait à tous les engagements vis à

vis de la Foire.

Le comité de la Foire se réserve le droit de disposer des stands ou emplacements retenus par des exposants qui n'auraient pas acquitté

intégralement la totalité des sommes dues dans les délais réglementaires et ce sans que l'exposant en cause puisse prétendre au

remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Art.13 INSTALLATION Les adhésions sont souscrites et acceptées pour la foire elle-même et non pour un emplacement déterminé. Elles

ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant. Les engagements particuliers ou les conditions spéciales ne seront

considérés comme valables que s'ils sont confirmés par un accord écrit du comité. Ce dernier se réserve le droit de modifier le plan initial

et les numéros d'inscription, si les circonstances le lui imposent dans l'intérêt de la manifestation, tout en tenant compte des désirs

exprimés et des numéros d'inscription des adhérents.

Art.14 Les exposants ne peuvent sous aucun prétexte dépasser les dimensions de leur stand, 2.50 m en hauteur, ni en modifier la

structure. Le Comité décline toute responsabilité pouvant survenir soit par vice de construction, soit pour toutes causes imprévues, en ce

qui concerne les stands montés par les exposants eux-mêmes.

Art.15 Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils se trouveront et devront les laisser dans le même état. Au moment de

la prise de possession, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater, s'il y a lieu les dégradations qui pourraient exister.

Cette réclamation devra être faite au secrétariat le jour même de la prise de possession ; passée ce délai, toute réparation à effectuer lui

sera facturée.

Toute détérioration causée par leurs installations ou leurs marchandises soit au bâtiment, soit aux arbres, soit au sol sera évaluée par le

comité de la foire et mise à la charge des occupants. Il est formellement interdit aux exposants de placer quoi que ce soit hors du volume

des stands ou encore d'empiéter sur les allées pour quelque cause que ce soit.

Art.16 Les exposants pourront commencer l'installation de leurs stands selon les indications en page 1 du dossier. Cette installation

devra être obligatoirement terminée la veille de l'ouverture à 20 heures. Les exposants ont également deux jours après la fermeture de

la foire pour évacuer leurs emplacements. Si le participant n'a pas occupé son emplacement la veille de l'ouverture, il sera considéré

comme démissionnaire. Le Comité pourra disposer de son emplacement sans qu'il puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité. Il est

interdit, sous quelque forme que ce soit, même gratuitement, de céder tout ou partie de sa concession sous peine d'expulsion immédiate

et définitive de la foire.

Art.17 Le comité se réserve le droit de faire enlever aux exposants et à leurs frais les marchandises dégageant des odeurs nuisibles ou

désagréables. Les produits dangereux ou les explosifs ne sont pas admis. L'enceinte de la foire est un lieu public. Les exposants sont

tenus d'acquitter tous les droits et taxes dont ils pourraient être redevables (chiffres d'affaires, droits de régie, enregistrement, contrôle

sanitaire, etc...) Ils demeurent en outre assujettis à toutes les dispositions légales et réglementaires dans tous les domaines et sont seuls

responsables

en cas d'infraction, le comité dégageant toutes responsabilités.

Art.18 CIRCULATION DANS LA FOIRE

Aucune voiture ne sera admise à pénétrer dans la foire par l'entrée principale du parc. L'accès sera autorisé toute la journée par l'entrée

arrière seulement. Les services de transports de marchandises se feront entre 9h et 10h. Passé 10h00 il ne sera toléré aucun

stationnement de voitures dans l'enceinte de la foire. Le racolage de quelque façon qu'il soit pratiqué, le jet de prospectus sont

formellement interdits. Le comité se réserve le droit de fermer les stands des exposants qui ne se conformeraient pas au règlement et ceci

sans indemnité ni remboursement des stands.

L'enlèvement des marchandises, objets ou matériel d'exposition ne pourra commencer que le lendemain de la clôture de la foire à partir de

8 heures.

A partir de ce moment et jusqu'à enlèvement complet, les exposants sont tenus de surveiller par eux-mêmes ou par leur personnel, leurs

stands ou leurs marchandises. Le comité décline toute responsabilité pour les déprédations ou vols qui pourraient se commettre par suite

de l'inobservation de cette prescription. Les exposants ont deux jours francs après la clôture pour débarrasser complètement leurs stands

et faire remettre en état le terrain ou l'emplacement occupé. Le comité décline toute responsabilité pour toutes conséquences résultant de

l'inobservation de ces prescriptions.

L'enlèvement des objets exposés devant être terminé deux jours francs après la clôture, passé ce délai le comité fera procéder à cet

enlèvement sans aucune responsabilité pour lui-même et aux frais et risques des exposants. Si après deux mois de magasinage, les

objets ne sont pas réclamés, ils seront vendus aux enchères par l'entremise de courtiers assermentés. Le produit net de tout frais sera

tenu à la disposition des exposants.

En ce qui concerne les exposants ayant édifié eux-mêmes des constructions et qui, contrevenant aux stipulations de l'article précédent,

n'auront pas débarrassé complètement leur terrain deux jours après la clôture, le comité, sur simple ordonnance de référé pourra se

substituer à eux et fera démolir ces constructions, enlever les matériaux et les porter aux décharges publiques, tout cela aux frais et risque

de ces exposants.

Art.19 EAU

L'eau peut être installée aux frais des exposants, mais sur certains emplacements seulement. Les exposants qui désirent bénéficier d'une

adduction doivent la mentionner sur la demande d'adhésion. Le comité ne peut garantir aux usagers une pression déterminée et régulière

et décline toute responsabilité au sujet de la fourniture d'eau.

Art.20 ELECTRICITE

Dans le hall d'exposition, les boîtiers électriques comprennent 4 prises, chaque stand dispose d'un seul branchement au boîtier. Chaque

exposant ayant un boîtier sur son stand doit obligatoirement la servitude aux 3 autres exposants.

Art.21 ASSURANCE Une assurance facultative est proposée aux exposants participants à la foire et cela pour un capital de 580 € par

mètre carré pour les stands couverts et 300 € au mètre carré pour les stands à l'air libre. Franchise 229 € pour tous les stands. Cette

assurance sera faite par l'intermédiaire du comité de la foire aux assureurs officiels de la Manifestation. L'exposant garde et accepte

l'entière responsabilité de la valeur déclarée hors taxes dégageant ainsi celle du comité d'organisation en cas de sinistre. Cette assurance

couvre les risques d'incendie et tous recours.

1-L'assurance d'un capital minimum (stipulé ci-dessus)

2-L'assurance exonération de tous les risques locatifs

3- La garantie contre tous recours relatifs à un incendie (malveillance exceptée)

4-Garantie de toutes explosions, vols et dégâts des eaux.

Les valeurs complémentaires au minimum indiquées assurées devront être déclarées par chaque exposant dans son bulletin d'adhésion.

Elles seront garanties au taux indiqué sur le tarif du bulletin d'adhésion.

Sont toutefois exclus de la garantie de l'Assureur :

1-Les dommages provenant directement ou indirectement de faits de guerre civile ou étrangère ; d'émeute, de mouvement populaire ou de

grève, d'actes de terrorisme et de sabotage se rapportant à la guerre.

2-Les dommages survenus, soit au cours d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou inondation, soient consécutivement.

3-Les dégâts dus au vice propre, à l'usure, à la vétusté, les pertes résultant d'amendes, de confiscation ou de mise sous séquestre.

4-Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de

boissons quelconques.

5-Les dommages causés directement ou indirectement par suite de la casse des objets réputés fragiles, tel que : porcelaine, verrerie,

glace, marbre, poterie, terre cuite, céramique, albâtre, plâtre, cire, fonte, tableaux, sous verre, vitrerie et autres objets similaires.

6-Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.

7-Les dégâts des eaux pour les marchandises et les objets qui ne se trouvent pas en stand mais à l'air libre.

Il est stipulé :

-Que les bijoux d'or ou d'argent, les pierres fines et précieuses, l'orfèvrerie, l'argenterie, les dentelles et les fourrures vraies et tout autres

objets de petit volume et de valeur, doivent être enfermés dans des vitrines solides, munies de glaces épaisses et fermant par des serrures

de sûreté à gorges. Ces objets ne sont couverts contre le vol que s'il y a bris, effraction ou crochetage des vitrines ou des coffres forts.

-Que les garanties dont bénéficie l'exposant sont limitées aux dommages matériels, c'est à dire à l'exclusion de toute indemnité pour

privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner etc...

-Que la garantie des Assureurs commence TROIS JOURS avant l'ouverture officielle de l'exposition et prend fin DEUX JOURS après la

fermeture officielle.

-Que les assureurs renoncent à tous recours à l'égard des organisateurs, installateurs, exposants et leurs préposés.

-Que l'exposant qui a un recours direct contre les assureurs, renonce à tous recours contre le comité de la foire pour quelque dommage

que ce soit, et qu'elle qu'en soit la cause.

-Que la garantie contre les risques de catastrophes naturelles s'applique aux biens des exposants suivant les termes de la loi N°82600 du

13 Juillet 1982.

En cas de sinistre de quelque nature qu'il soit, l'exposant est formellement tenu d'aviser immédiatement le bureau d'Assurance ainsi que le

secrétariat et de confirmer sa déclaration par lettre dans un délai de 48 heures. En outre s'il s'agit d'un vol il devra déposer une plainte

entre les mains des autorités de gendarmerie dans les 24 heures. Le comité décline toute responsabilité pour les sinistres dont les

déclarations n'auraient pas été faites dans les conditions et délais ci-dessus prescrits.

Art.22 SURVEILLANCE Le comité de la foire prend toutes les mesures utiles pour éviter les vols, détournements, dégradations, incendies,

explosions inondations, pendant les heures de fermeture de la foire. La surveillance de nuit sera en place de 19H à 9h00 les nuits de mardi

à mercredi, mercredi à jeudi, et de 20h00 à 9h00 la nuit de jeudi à vendredi. Pour les 4 autres soirs pendant la foire le service de

gardiennage entre en vigueur de 20h00 à 9h00 le vendredi, dimanche, lundi et de 21h00 à 9h00 le samedi. En aucun cas, la responsabilité

du comité ne pourra être engagée pour des dommages résultant des causes ci-dessus ou pour cas de force majeure. Les exposants

renoncent expressément du fait même de leur adhésion à tous recours contre le comité de la foire pour quelque dommage que ce soit et

qu'elle qu'en soit la cause.

Art.23 BADGES Il est mis à la disposition de chaque exposant des badges nominatifs et des badges parking. Les badges parking

supplémentaires seront facturés 10 € l'unité, avec un règlement à la commande.

Ils donnent droit à l'entrée gratuite et permanente à la condition expresse qu'ils portent le nom de l'exposant. Le comité de la foire se

réserve le droit très strict de retirer à l'entrée et de détruire tout badge, qui serait trouvé en d'autres mains que celles du titulaire. Tickets

d'Invitation : Pour permettre aux exposants de disposer d'entrée gratuite pour leurs clients, il leur sera offert des invitations gratuites,

envoyées à l'adresse de l'exposant.

Art.24 HEURES D'OUVERTURE La foire est ouverte au public : Vendredi 10 h à 22 h30, Samedi 10 h à 22 h30, Dimanche 10 h à 20 h,

Lundi 10 h à 19 h. Il est strictement interdit d'ouvrir son stand avant l'ouverture officielle de la foire. Le comité se réserve le droit de

procéder immédiatement à la fermeture du stand.

Art.25 CATALOGUE Le comité de la Foire ALESPO éditera un catalogue à même de répondre aux besoins des adhérents et des

acheteurs. L'adhésion donne droit au classement par profession du catalogue. Les inscriptions seront faites d'après les indications fournies

par l'exposant dans les cases réservées à cet effet sur le bulletin d'adhésion. La préparation et l'impression du catalogue sont effectuées

avec tous les soins désirables, mais le comité de la foire décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui peuvent se

produire. Seules les adhésions parvenues avant la date fixée pour la clôture des admissions figureront au catalogue officiel. Le comité de

la foire assure la sonorisation générale éventuelle et la publicité par haut-parleur.

La réclame à haute voix pour attirer les clients est formellement interdite et aucun haut-parleur particulier n'est autorisé dans l'enceinte de

la foire.

Art 26 JURIDICTION Le comité se réserve le droit de procéder à la fermeture des stands et à l'expulsion des exposants qui ne se

conformeraient pas aux prescriptions du règlement ou qui compromettraient la bonne tenue de la foire sans préjudice des poursuites qu'ils

pourraient leur intenter. De plus, les exposants qui seraient expulsés en vertu de ce règlement n'auront droit à aucun remboursement, les

sommes versées resteront acquises au comité à titre de dommages et intérêts.

Le comité décline toute responsabilité en cas d'accidents de personnes occasionnés par les objets exposés, leur manutention ou leur

installation ou pour toute autre cause quelconque, avant, pendant et après la foire.

Le comité ne répond pas non plus des cas de forces majeures : orages, tempêtes, vols ou tous autres événements prévus ou non prévus.

Les adhérents renoncent expressément du fait même de leur admission à tous recours contre le comité d'organisation de la foire ALESPO

pour quelques dommages que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.

Art.27 Le comité de la foire se réserve, pour des motifs dont l'importance sera souverainement appréciée par lui, d'annuler, retarder,

avancer, écourter fermer ou transférer la manifestation sans recours possible.

Aucune indemnité ne sera due de ce fait aux exposants, admis, qui devront régler le montant de leur participation.

Les exposants ne pourront d'aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre le comité ou les collectivités concourant à

l'organisation.

Art.28 En cas de litige ou contestations quelconques, le Tribunal d'ALES est seul compétent.

Art.29 L'adhérent s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait le comité ou le chargé de sécurité.

ANNEXE I : SECURITE

1 - REGLEMENTATION

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'arrête du 25

Juin 1980 (dispositions générales). L'arrêté du 18 Novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles

d'exposition.

Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation afin d'en faciliter la compréhension.
Le texte légal est joint pour une
précision certaine.

2 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de

décoration installation électrique). L'installation des stands et les aménagements, doivent être achevés au moment de la vérification des

installations par le chargé de sécurité (soit le jeudi). Les décisions prises lors de la visite qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la

manifestation sont immédiatement exécutoires.